

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 111/22 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.**

**Numéro CAL-2021-00270 du rôle**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 16 février 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société anonyme ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION2.) s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 3 mai 2022.

La société anonyme ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.)) SA (ci-après ORGANISATION1.) ou la Banque), a engagé PERSONNE1.), en date du 1er avril 1998, comme « *agent administratif* » et l'a licencié avec un préavis de six mois, suivant courrier recommandé daté du 20 février 2019.

Le salarié a demandé les motifs de son licenciement par courrier du 27 février 2019 et l'employeur lui a communiqué ces motifs par lettre du 27 mars 2019.

Ce dernier reproche à PERSONNE1.) des négligences graves dans le traitement d'une demande frauduleuse de virement, datée du 9 janvier 2019, portant sur le montant de 1.823.010 euros, d'un compte détenu par la société ORGANISATION3.) (ci-après ORGANISATION3.)) auprès de ORGANISATION1.), vers le compte d'une société tierce, dénommée ORGANISATION4.) LTD, auprès de la banque ORGANISATION5.), à ADRESSE4.) (Roumanie).

PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement par l'intermédiaire de son mandataire, suivant courrier du 24 mai 2019.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg, en date du 5 juillet 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, devant le tribunal du travail pour le voir condamner à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifiait d'abusif, le montant de 20.415,92 euros (période de référence de 6 mois) pour réparation de son préjudice matériel, et le montant de 22.222,44 euros (4 mois de salaire) pour réparation de son préjudice moral, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Selon le requérant, les motifs du licenciement invoqués par la défenderesse ne revêtiraient pas le caractère de précision requis par la loi et ne seraient ni réels ni sérieux.

La défenderesse concluait au rejet de la demande pour être infondée.

Par jugement rendu le 19 janvier 2021, sous le numéro 156/2021, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée.

Il a déclaré le licenciement fondé et débouté le requérant de ses demandes indemnitaires avant de condamner ce dernier à payer à la défenderesse une indemnité de procédure de 1.250 euros.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que l'employeur avait énoncé les motifs du licenciement de façon suffisamment précise et que les négligences graves reprochées au requérant étaient établies et constituaient des motifs réels et sérieux de nature à justifier son licenciement.

Il a retenu à charge de PERSONNE1.) que celui-ci avait omis de procéder à un contre-appel (confirmation de l'instruction reçue) par une autre voie que celle choisie par l'auteur de l'instruction et d'alerter sa hiérarchie, alors pourtant que l'instruction reçue par le requérant présentait de nombreux caractères inhabituels de nature à éveiller ses soupçons et qu'après réception, une semaine plus tard, d'une nouvelle demande de transferts de fonds tout aussi inhabituelle, provenant de la même source frauduleuse, le requérant s'était apprêté à l'exécuter et avait, de plus informé l'auteur de la fraude du message d'alerte transmis à la défenderesse par ORGANISATION6.).

Par exploit du 16 février 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que le licenciement litigieux est abusif et que l'intimée doit l'indemniser à hauteur des montants réclamés en première instance.

L'appelant n'entreprend pas le jugement *a quo* en ce qu'il a retenu que les motifs indiqués par l'employeur étaient suffisamment précis pour satisfaire aux exigences de la loi.

En revanche, l'appelant fait grief à la juridiction du premier degré d'avoir retenu que des motifs réels et sérieux justifiaient son licenciement.

Il soutient que sa fonction se réduisait à vérifier l'instruction de transfert reçue et à l'encoder.

Il n'aurait pas eu le pouvoir d'ordonner le transfert de fonds proprement dit, lequel aurait supposé l'ordre d'un « valideur ».

Il en aurait été de même en l'espèce, le transfert du montant de 1.823.010 euros au préjudice d'ORGANISATION3.) n'étant intervenu qu'à la suite de la validation de l'ordre de virement en cause par un autre membre du personnel de la Banque, d'un niveau hiérarchique supérieur, dénommé PERSONNE2.).

Selon l'appelant, « *les motifs invoqués par l'intimée pour tenter de justifier le licenciement querellé (auraient) été façonnés et énumérés ex post* ».

La procédure dite du contre-appel n'aurait pas été prescrite par l'employeur pour le cas d'espèce, celle-ci n'ayant pas été « *en vigueur au sein du département de l'appelant* ».

L'intimée resterait en défaut d'établir que l'ordre de virement litigieux et les pièces justificatives obtenues auraient été inhabituels.

L'appelant demande la production forcée d'une pièce, à savoir un « *ordre de transfert reçu de la société ORGANISATION3.) en date du 7 janvier 2019 et qu'elle a exécuté le 8 janvier 2019* », afin de démontrer que l'intimée avait déjà reçu et exécuté dans le passé au moins une « *demande groupée pour plusieurs ordres de transfert* ».

A supposer que l'ordre en question ait dû être considéré comme suspect, il aurait appartenu à la « *hiérarchie, seule responsable du transfert effectif des fonds de s'en apercevoir* ».

L'appelant aurait agi en conformité avec les règles applicables en la matière.

Quand bien même l'appelant n'aurait pas agi en l'occurrence de manière irréprochable, ce dernier estime qu'un fait fautif unique ne saurait être sanctionné par un licenciement.

La fraude dont il s'agit n'aurait été mise à jour qu'en date du 16 janvier 2019, après réception d'un message d'alerte de la part d'ORGANISATION6.).

Quant à l'ordre de transfert reçu ce même jour, l'appelant conteste pareillement tout comportement fautif dans son chef, en affirmant s'être limité à recevoir cet ordre de transfert et à solliciter des pièces justificatives, puis à l'encoder.

L'appelant affirme avoir effectué son travail avec professionnalisme et exemplarité pendant plus de vingt ans au service de ORGANISATION1.).

La partie intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

L'appelant aurait commis des négligences graves dans le traitement de l'ordre de transfert du 9 janvier 2019.

L'intimée fait valoir que l'ordre de transfert litigieux du 9 janvier 2019 était adressé à PERSONNE3.) qui n'était que le suppléant (« *back up* ») de l'appelant, interlocuteur principal et habituel du client, et que l'appelante y était simplement mise en copie.

Elle donne à considérer d'autre part que la demande en question portait sur trois ordres de transfert de fonds, alors que le client ORGANISATION3.) ne délivrait

jamais plus d'un seul ordre de transfert et que la demande du 9 janvier 2019 portait, en partie, sur des comptes détenus auprès d'une autre banque.

Par ailleurs, il aurait contenu la mention tout à fait insolite « *debit account* » et n'aurait pas comporté « *la mention de l'IBAN du bénéficiaire* ».

De plus, le compte à débiter n'aurait toujours servi qu'à alimenter d'autres comptes du client ORGANISATION3.).

Les bénéficiaires des transferts en cause seraient des sociétés roumaine et bulgare inconnues de la Banque.

Aucune des factures transmises à l'appelant ne comporterait de numéro d'identification TVA ni ne préciserait la base imposable, le taux appliqué ni le montant de TVA à payer.

Enfin, le libellé de ces factures serait excessivement sommaire, vague et insolite et ne présenterait pas de lien avec l'activité du client ORGANISATION3.).

Par conséquent, l'instruction de transfert en cause aurait présenté un caractère manifestement « *inhabituel* » et aurait dû entraîner la procédure de contre-appel prévue par la Directive 72.05 de l'intimée, datée du 3 janvier 2018, concernant l'acceptation et l'exécution des instructions des clients.

Concernant l'instruction frauduleuse du 16 janvier 2019, portant sur le montant total de près de six millions d'euros, l'intimée fait valoir que l'appelant était sur le point de l'exécuter, sans contre-appel ni signalement, en dépit de son caractère pareillement inhabituel.

ORGANISATION1.) met en avant qu'au moment des faits reprochés à l'appelant, celui-ci présentait une ancienneté de plus de vingt ans et occupait la fonction de « *Client Relationship Manager* » depuis plus de cinq ans.

Même une faute unique pourrait justifier un licenciement.

L'intimée fait valoir qu'elle a également licencié le « *valideur* » de l'ordre de transfert du 9 janvier 2019, en raison de sa « *défaillance professionnelle grave* », et cela le même jour que l'appelant, et soutient qu'une « *faute collective n'absout aucunement les différentes personnes l'ayant commises* ».

ORGANISATION1.) s'oppose à la demande adverse tendant à la production d'une pièce.

La production de cette pièce ne serait ni utile ni pertinente.

La demande en question viserait à pallier les carences de l'appelant dans l'administration de la preuve et les conditions d'application de l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas réunies.

Dans un ordre subsidiaire, l'intimée conteste les préjudices invoqués par l'appelant dans leur principe et dans leur *quantum*.

### **Appréciation de la Cour**

Il n'y a plus lieu de revenir sur la question de savoir si la lettre de l'intimée, datée du 27 mars 2019, indique les motifs du licenciement avec une précision suffisante au regard des exigences légales, l'appelant ayant expressément déclaré ne pas entreprendre le jugement *a quo* « *en ce que ce dernier a retenu que les motifs invoqués par l'intimée étaient suffisamment précis* » (cf. acte d'appel, page 2).

Il ressort des éléments du dossier et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant que celui-ci occupait, au moment des faits en raison desquels il a été licencié, le poste de « *Client Relationship Manager* » depuis plus de cinq ans et qu'il avait, entre autres, la charge de recevoir, d'instruire et de contrôler les ordres de clients portant sur des transferts de fonds, dans le respect des consignes et directives internes de la Banque, et notamment de la Directive 72.05 relative à l'acceptation et exécution des instructions des clients, publiée sur l'intranet de l'intimée, en date du 3 janvier 2018 (cf. pièce n° 9 de la farde de l'appelant).

Il incombait à l'appelant de s'assurer notamment de l'identité de l'auteur d'un ordre de transfert et de vérifier ses pouvoirs.

Ladite directive prévoit, sous ce rapport, à l'article 8, que « *le collaborateur de la Banque* » doit, après réception d'une instruction de transfert, obtenir une confirmation par un mode de communication « *distinct de celui par lequel l'instruction a été reçue* » (cf. page 12), l'objectif déclaré de cette directive étant, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la prévention du « *risque de fraude* » et la protection des intérêts de l'intimée eu égard au « *risque de devoir verser un dédommagement à l'un de ses clients, suite à une opération non instruite par lui-même* » (cf. page 3).

Il est vrai que l'article 1<sup>er</sup> exclut, du champ d'application de cette disposition imposant une confirmation de l'ordre reçu, « *la clientèle de type COR* », dont faisait partie le client ORGANISATION3.) (cf. page 3)

Cependant, il n'en demeure pas moins que cette exclusion ne s'applique qu'en présence d'une instruction à caractère habituel et qu'en présence d'une instruction « *à caractère inhabituel* », une confirmation (ou « *contre-appel* ») au sens défini ci-dessus est requise (cf. article 8, page 12).

C'est à bon droit que la juridiction du premier degré a retenu, au terme d'une motivation complète et détaillée, que l'instruction en cause du 9 janvier 2019 aurait dû être considérée par l'appelant comme une instruction à caractère inhabituel et partant faire l'objet d'une confirmation par un mode de communication distinct de celui par lequel l'instruction avait été reçue.

Il convient d'avoir égard au montant considérable en cause, 1.823.010 euros, à la circonstance que l'instruction était adressée principalement au suppléant de PERSONNE1.) et portait sur deux transferts à effectuer à partir de comptes ouverts par ORGANISATION3.) auprès d'une autre Banque, à l'absence d'indication du numéro de compte IBAN du bénéficiaire du virement à effectuer à partir du compte dont ORGANISATION3.) était titulaire auprès de l'intimée, à la circonstance que le bénéficiaire était une entité tierce, roumaine, inconnue de la Banque, alors que le compte à débiter servait généralement, depuis plusieurs années, à approvisionner d'autres comptes d'ORGANISATION3.), et au fait que les documents intitulés factures, produits sur demande de l'appelant, sont libellés de façon excessivement sommaire et insolite (« *services professionnels* ») outre qu'ils ne contiennent pas la moindre mention quant à la TVA applicable et ne renseignent aucun numéro d'identification TVA.

C'est à tort que l'appelant s'oppose à la prise en compte de ce dernier élément au motif qu'il serait étranger aux motifs indiqués dans le courrier du 27 mars 2019, alors que l'intimée y a relevé expressément le libellé vague des pièces produites par l'auteur de la fraude afin de justifier la demande de transfert et notamment le libellé « *services professionnels* ».

En dépit de ces circonstances, caractéristiques d'une demande de transfert manifestement inhabituelle, l'appelant s'est contenté d'encoder l'instruction sans demander aucune confirmation par un mode de communication distinct ni signaler l'instruction en cause à sa hiérarchie.

Cette façon de procéder, contraire non seulement aux consignes et directives de l'employeur, mais aussi à la prudence la plus élémentaire à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un bon père de famille, a engendré des conséquences dommageables considérables pour l'intimée et constitue, à elle seule, un motif réel et sérieux de licenciement.

C'est à juste titre que la juridiction du premier degré a relevé par ailleurs que cette faute était d'une gravité telle qu'elle eût été « *suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat* ».

C'est en vain que l'appelant met en avant qu'un autre membre du personnel devait valider l'instruction encodée, cette circonstance n'étant pas de nature à décharger l'appelant de ses obligations outre que la personne qui, en l'occurrence, a validé l'instruction en cause a pareillement fait l'objet d'un licenciement, et cela le même jour que l'appelant.

A cela, s'ajoute que le 16 janvier 2019, l'appelant, loin de demander la confirmation, par une autre voie de communication, d'une nouvelle instruction tout aussi inhabituelle, portant sur des montants encore plus importants ou de signaler celle-ci à sa hiérarchie, s'est contenté de demander une confirmation à l'auteur de l'instruction, par la même voie de communication, à savoir par échange de courriels, en le rendant, de surcroît, attentif à une suspicion de fraude signalée par

ORGANISATION6.) (« ORGANISATION5.) in ADRESSE4.) asks us if there is no fraud suspicion about this payment »).

La demande de l'appelant tendant à la production forcée d'une pièce est à rejeter, les faits d'ores et déjà établis étant suffisants pour justifier le licenciement litigieux, indépendamment de la question de savoir si ORGANISATION3.) avait, avant le mois de janvier 2019, déjà transmis à l'intimée des « demandes groupées pour plusieurs ordres de transfert ».

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le licenciement justifié et débouté PERSONNE1.) de ses demandes indemnitaires.

L'appelant demande à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel, tandis que l'intimée conclut à la confirmation de la condamnation entreprise et sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige et à sa nature, il y a lieu de confirmer la condamnation intervenue sur ce point et d'allouer à l'intimée une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé et en déboute,

partant, confirme le jugement entrepris,

dit fondée, à hauteur de 1.500 euros, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par la société anonyme ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.) pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société en commandite simple ORGANISATION2.), représentée par Me AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).